

RÈGLEMENT NO 673

CONCERNANT LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX

ATTENDU les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)* permettant aux municipalités de réglementer en matière de tarification des biens, des services et des activités de la municipalité;

ATTENDU que les dispositions de l'article 962.1 du *Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)* permettent à toute municipalité de prescrire par règlement le montant des frais d'administration pour tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la municipalité lorsque le paiement en est refusé par le tiré;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 19 décembre 2018 avec dépôt d'un projet de règlement pour fins de présentation;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été transmis à tous les membres du conseil dans les délais requis par la loi;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture lors de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le *Règlement numéro 651 concernant la tarification des services municipaux* et le *Règlement numéro 651-A modifiant le Règlement no 651 concernant la tarification des services municipaux*, le *Règlement numéro 651-B modifiant et le Règlement no 651 concernant la tarification des services municipaux* sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

ARTICLE 2 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION

Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la *Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16)*. En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette Loi.

Les entêtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

Les tarifs ci-après décrétés s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer une saine gestion des tarifs facturés par la municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de certains biens et services ou pour la participation à des activités municipales.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué à cet article, à savoir :

Année : l'année de calendrier;

Non-résident : Toute personne qui n'est pas un résident au sens du présent règlement;

Résident : Toute personne physique ayant son domicile sur le territoire de la municipalité. Est également considérée comme résident toute personne physique, propriétaire d'un immeuble ou locataire d'un espace commercial situé sur le territoire de la municipalité.

Tarif : Redevance établie par règlement et payable à la municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de ses biens et services;

Municipalité : La municipalité de Saint-Denis-de-Brompton;

ARTICLE 5 RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 6 SERVICES TAXABLES

À moins d'indication contraire, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) sont incluses aux tarifs fixés au présent règlement, lorsque exigibles.

ARTICLE 7 EXIGIBILITÉ DES TARIFS

À moins d'indication contraire au présent règlement ou dans tout autre règlement de la municipalité et sous réserve de l'impossibilité pour la municipalité de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité.

Dans le cas où la municipalité n'a pas été en mesure de percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

ARTICLE 8 PERCEPTION

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de la préparation et de l'expédition des factures ainsi que de la perception de toutes les sommes dues à la municipalité en vertu du présent règlement.

Les factures relatives à la tarification décrétée par le présent règlement sont envoyées aussi souvent que nécessaire, tel que déterminé par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

ARTICLE 9 INTÉRÊTS

Les montants dus en vertu du présent règlement portent intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la municipalité, tel que décrété par règlement du conseil municipal, et ce, dès le trente et unième (31^e) jour suivant la date de l'envoi d'une facture écrite par la municipalité à l'utilisateur ou au bénéficiaire.

CHAPITRE 2 : SERVICES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 10 PHOTOCOPIES

Une somme de quarante sous (**0,40 \$**) sera perçue pour chaque page photocopiée.

Une somme de quatre dollars (**4 \$**) sera perçue pour une copie monochrome de la carte municipale de format trente-six (36) pouces de longueur par vingt-quatre (24) pouces de hauteur;

Une somme de six dollars (**6 \$**) sera perçue pour une copie couleur de la carte municipale de format trente-six (36) pouces de longueur par vingt-quatre (24) pouces de hauteur;

Un délai de traitement minimal d'une (1) journée ouvrable est exigé par la municipalité pour toute copie de la carte municipale de format trente-six (36) pouces de longueur par vingt-quatre (24) pouces de hauteur.

Pour tout autre document que ceux mentionnés ci-avant, la municipalité percevra les frais prévus à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels*.

ARTICLE 11 TÉLÉCOPIES

Une somme d'un dollar (**1 \$**) sera perçue pour chaque page télécopiée.

ARTICLE 12 CERTIFICATS DE TAXES

Une somme de vingt-huit dollars (**28 \$**) par immeuble (propriété) sera perçue pour l'obtention par télécopieur, par courriel ou par la poste, d'un certificat de taxes et réclamé de toute personne autorisée à obtenir un tel certificat conformément à la loi.

Cependant, les propriétaires d'un immeuble peuvent obtenir le certificat de taxes de leur propriété sur demande, en personne à l'hôtel de ville, sur paiement des frais de photocopies applicables, le cas échéant.

ARTICLE 13 RECHERCHES DE TAXES POUR LES ANNÉES ANTÉRIEURES

Lorsque des recherches aux archives municipales sont nécessaires pour l'obtention d'un compte de taxes des années antérieures, une somme de trois dollars (**3 \$**) sera perçue pour la recherche aux archives, en sus des frais de photocopies applicables, pour chaque année demandée.

ARTICLE 14 CHÈQUES REFUSÉS PAR L'INSTITUTION FINANCIÈRE (TIRÉ)

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration de vingt-cinq dollars (**25 \$**) sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre de paiement, et ce, en sus des intérêts exigibles.

CHAPITRE 3 : SÉCURITÉ INCENDIE

ARTICLE 15 TARIF POUR L'UTILISATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Les sommes suivantes sont exigées à toute municipalité requérant l'intervention du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Denis-de-Brompton :

	Avec entente intermunicipale	Sans entente intermunicipale
Unité 200 (camion pompe)	500 \$ / heure	1 000 \$ / heure
Unité 300 (pompe citerne)	500 \$ / heure	1 000 \$ / heure
Unité 500 (poste de commandement)	500 \$ / heure	1 000 \$ / heure
Unités 800/900 (véhicules de service)	125 \$ / heure	250 \$ / heure
Unité 6000 (camion-citerne)	500 \$ / heure	1 000 \$ / heure
Bateau et VTT	500 \$ / heure	1 000 \$ / heure

Pour les fins de facturation, le temps d'une intervention est calculé par unité d'une demi-heure (0,5 heure) et toute demi-heure entamée est facturée comme demi-heure entière. Pour toute intervention, un minimum de trois (3) heures est facturé.

Aux montants précédents s'ajoutent :

- Le coût du personnel affecté à l'intervention, selon les conventions de travail en vigueur;
- Le coût du personnel qui doit remplacer au poste d'incendie le personnel affecté à l'intervention, selon les conventions de travail en vigueur;
- La réparation ou le remplacement des équipements et des véhicules endommagés lors de l'intervention, s'il y a lieu
- L'essence nécessaire au déplacement des véhicules, selon le coût réel

ARTICLE 16 REMPLISSAGE DES CYLINDRES POUR APPAREILS RESPIRATOIRES

Une somme de dix dollars (**10 \$**) est exigée pour le remplissage des cylindres pour appareils respiratoires.

ARTICLE 17 UTILISATION DES PINCES DE DÉSINCARCÉRATION

Une somme de mille cinq cents dollars (**1 500 \$**) est exigée d'une municipalité requérant l'utilisation des pinces de désincarcération.

ARTICLE 18 INCENDIES DE VÉHICULES (NON-RÉSIDENTS)

Une somme de mille deux cents dollars (**1 200 \$**) est exigée de tout non-résident de la Municipalité de Saint-Denis-de-Brompton à la suite d'une intervention du service de sécurité incendie destinée à prévenir ou combattre l'incendie de son véhicule.

ARTICLE 19 ENTENTE INTERMUNICIPALE SPÉCIFIQUE

Les sommes perçues conformément aux articles 16 à 18 du présent règlement peuvent varier selon les dispositions prévues aux ententes intermunicipale spécifiques, auquel cas les sommes de ladite entente prévalent.

ARTICLE 20 PERMIS DE FEUX

Les permis de feux prévus aux articles 41, 42 et 43 du Règlement général no 681 peuvent être obtenus sans frais. »

ARTICLE 21 FOURNITURE ET INSTALLATION DE BALISES DE REPÉRAGE

Les balises de repérage prévues au *Règlement no 624* sont composées d'un poteau métallique supportant une (1) à six (6) plaques réfléchissantes portant chacune un numéro civique unique. La somme de :

- quinze dollars (**15 \$**) sera perçue pour la fourniture de chaque plaque réfléchissante;
- dix dollars (**10 \$**) pour la fourniture de chaque poteau requis et;
- vingt-cinq dollars (**25 \$**) pour les frais d'installation à domicile.

CHAPITRE 4 : TRAVAUX PUBLICS

ARTICLE 22 PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Une somme de cent cinquante dollars (**150 \$**) sera perçue préalablement à l'obtention d'un permis d'occupation du domaine public obtenu conformément au règlement #512 de la municipalité.

ARTICLE 23 RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS ET D'AQUEDUC

Une somme de base de cinq mille dollars (**5 000 \$**) sera perçue pour les travaux de raccordement à un des réseaux d'égouts et/ou d'aqueduc de la municipalité. À cette somme sera perçue une somme additionnelle de trois mille cinq cent dollars (**3 500 \$**) pour le repavage de la rue, le cas échéant.

L'autorisation finale pour le raccordement à l'un ou l'autre des réseaux est conditionnelle à la capacité (interception et traitement) du réseau. En cas de refus, la somme intégrale perçue sera remboursée dans les trente (30) jours du refus.

ARTICLE 24 INTERVENTION DU PERSONNEL EN DEHORS DES RESPONSABILITÉS MUNICIPALES

Pour toute intervention du personnel en dehors des responsabilités municipales ou pour répondre à un appel non justifié :

- trente dollars **(30 \$)** de charge de base minimale;
- trente dollars **(30 \$)** par employé par heure, en temps régulier sur les heures normales de travail payable selon la convention de travail
- quarante-cinq dollars **(45 \$)** par employé par heure, en temps supplémentaire, en dehors des heures normales de travail, payable selon la convention de travail.

CHAPITRE 5 : HYGIÈNE DU MILIEU

ARTICLE 25 FOURNITURE DE BACS DE RÉCUPÉRATION

Une somme de quatre-vingt-quinze dollars **(95 \$)** sera perçue pour la fourniture d'un bac de récupération (recyclage). Le tarif inclut la livraison à domicile (sur le territoire de la municipalité).

ARTICLE 26 FOURNITURE DE BACS À DÉCHETS

Une somme de quatre-vingt-quinze dollars **(95 \$)** sera perçue pour la fourniture et la livraison à domicile, effectuée sur le territoire de la municipalité, pour chaque bac à déchets (noir).

ARTICLE 27 FOURNITURE DE BACS DE COMPOST

Une somme de quarante-deux dollars **(42 \$)** sera perçue pour la fourniture et la livraison à domicile, effectuée sur le territoire de la municipalité, pour chaque bac à compost (brun).

ARTICLE 27-A COLLECTE DES PLASTIQUES AGRICOLES

Une somme de cent cinquante-cinq dollars **(155 \$)** sera perçue annuellement pour la collecte mensuelle et la fourniture de sacs pour la collecte de plastiques agricoles, pour chaque adresse participant à la collecte.

ARTICLE 28 VIDANGE DES FOSSES DE RÉTENTION

Les tarifs suivants seront perçus pour la vidange des fosses de rétention sur le territoire de la municipalité :

Pour une fosse de :
 De 750 gallons et moins: cent quatre-vingt-sept dollars **(187 \$)**;
 Entre 751 gallons et 1300 gallons : deux cent dix dollars **(210 \$)**;
 De 1301 gallons et plus : deux cent soixante dollars **(260 \$)**. »

Pour toute vidange d'une fosse septique, en dehors du programme de vidange annuel, le tarif applicable aux fosses de rétention s'applique.

Pour toute vidange réalisée en urgence, des frais de 78,75 \$ s'appliquent pour les vidanges réalisées du lundi au vendredi, et des frais de 131,25 \$ s'appliquent pour les vidanges réalisées les samedis et dimanches et les jours fériés.

ARTICLE 29 FRAIS DE REPRISE DE VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

Une somme de cinquante dollars **(50 \$)** sera exigée à tout propriétaire/occupant ayant négligé de dégager de toute obstruction les couverts de fosse, nécessitant la reprise de la vidange par l'entrepreneur.

CHAPITRE 6 : URBANISME

ARTICLE 30 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME ET AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS

Les tarifs suivants sont perçus pour l'étude des demandes par l'administration municipale :

- deux cent dollars (**200 \$**) sera perçue par demande de modifications d'un règlement d'urbanisme à laquelle s'ajoute, le cas échéant, la somme de cent dollars (**100 \$**) pour chaque modification requise aux autres règlements d'urbanisme;
- deux cent dollars (**200 \$**) sera perçue par demande de modification au schéma d'aménagement de la MRC du Val-Saint-François;
- cinq cent dollars (**500 \$**) sera perçue par demande de création d'un règlement d'urbanisme (par exemple : PPCMOI, PAE, usages conditionnels, etc.)

Les tarifs suivants seront perçus pour la procédure d'adoption par le Conseil municipal :

- dans le cadre régulier des procédures de modifications entreprises par la municipalité, la somme de cinq cent dollars (**500 \$**) sera perçue par demande de modifications d'un règlement d'urbanisme, à laquelle s'ajoute, le cas échéant, la somme de deux cent cinquante dollars (**250 \$**) pour chaque modification requise aux autres règlements d'urbanisme;
- en dehors du cadre régulier des procédures de modifications entreprises par la municipalité (c'est-à-dire nécessitant la mise en œuvre immédiate des procédures de modifications réglementaires), la somme de trois mille sept cent cinquante dollars (**3 750 \$**) sera perçue par demande de modifications d'un règlement d'urbanisme, à laquelle s'ajoute, le cas échéant, la somme de deux cent cinquante dollars (**250 \$**) pour chaque modification requise aux autres règlements d'urbanisme;
- cinq cent dollars (**500 \$**) sera perçu par demande de modifications à être apportée au schéma d'aménagement de la MRC.
- Sept mille cinq cents dollars (**7 500 \$**) sera perçu par demande de création d'un règlement d'urbanisme;

Les tarifs suivants seront perçus pour la mise en œuvre d'une procédure d'approbation référendaire :

- cinq cent dollars (**500 \$**) pour l'ouverture d'un registre;
- quatre mille dollars (**4 000 \$**) pour la tenue d'un référendum.

La municipalité ne peut se porter garante du résultat de l'étude, de l'adoption et de l'approbation référendaire des demandes de modifications aux règlements d'urbanisme et au schéma d'aménagement de la MRC. En aucun temps et sous aucune considération, les tarifs perçus ne peuvent être remboursés au demandeur. »

ARTICLE 30-A MISE EN ŒUVRE D'UN RÈGLEMENT À CARACTÈRE DISCRÉTIONNAIRE

Une somme de deux mille dollars (**2 000 \$**) sera perçue pour la mise en œuvre d'un règlement à caractère discrétionnaire en vigueur au moment de la demande (par exemple : PPCMOI, PAE, usages conditionnels, etc.).

La municipalité ne peut se porter garante du résultat de la demande de mise en œuvre d'un règlement à caractère discrétionnaire. En aucun temps et sous aucune considération, les tarifs perçus ne peuvent être remboursés au demandeur.

ARTICLE 31 DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Une somme de deux cent dollars (**200 \$**) sera perçue pour l'étude de toute demande de dérogation mineure déposée conformément au *Règlement n° 128 fixant la procédure d'analyse et de recommandation sur les dérogations mineures*.

La municipalité ne peut se porter garante du résultat de la demande de dérogation mineure. En aucun temps et sous aucune considération, les tarifs perçus ne peuvent être remboursés au demandeur.

ARTICLE 31-A CRÉATION OU MODIFICATION D'UN RÈGLEMENT MUNICIPAL SE RATTACHANT À L'URBANISME ET À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Les tarifs suivants sont perçus pour la création ou la modification d'un règlement municipal se rattachant à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire :

- deux cent dollars (**200 \$**) sera perçu pour l'étude de la demande par l'administration municipale;

- trois cents dollars (**300 \$**) sera perçu pour la procédure d'adoption par le Conseil municipal.

CHAPITRE 7 : LOISIRS ET CULTURE

ARTICLE 32 CARTE CITOYENNE

Les tarifs suivants seront perçus pour l'émission d'une carte citoyenne :

Pour un adulte (14 ans et plus) : dix dollars (**10 \$**);
 Pour un enfant (de 3 ans à 13 ans): cinq dollars (**5 \$**).

ARTICLE 33 CARTE DE MEMBRE POUR LA BIBLIOTHÈQUE (NON-RÉSIDENTS)

Une somme de vingt dollars (**20 \$**) sera perçue des non-résidents pour l'obtention d'une carte de membre de la bibliothèque municipale.

ARTICLE 34 AMENDES POUR LIVRES EN RETARD

Des frais de dix sous (**0,10 \$**) par livre, par jour de retard, seront perçus pour les livres rapportés en retard à la bibliothèque, jusqu'à concurrence de cinq dollars (**5 \$**).

ARTICLE 35 ACCÈS À LA DESCENTE DE BATEAUX DE LA CÔTE DE L'ARTISTE

Les tarifs suivants seront perçus pour l'accès à la descente de bateaux de la Côte de l'Artiste:

	Non-résident	Résident*
Forfait de saison	300 \$	225 \$
Forfait de saison corporatif	395 \$	395 \$
Billet journalier week-end	40 \$	30 \$
Billet journalier semaine (sauf congés fériés et vacances de la construction)	25 \$	0 \$
Billet journalier semaine (les des congés fériés et vacances de la construction)	25 \$	10 \$
Utilisation de la rampe seulement (sans stationnement) par jour	10 \$	10 \$

*Sur présentation de leur carte citoyenne, les propriétaires et résidents de Saint-Denis-de-Brompton bénéficient du tarif « Résident ».

En application de l'entente de service conclue entre la municipalité et la compagnie 9128-8647 Québec inc. (Gestion Christian Couture inc.), les tarifs applicables pour l'accès à la descente de bateaux de la Côte de l'Artiste sont perçus par la compagnie. Les revenus de cette tarification appartiennent à la compagnie conformément à l'entente.

ARTICLE 36 LOCATION ET RÉSERVATION DE TERRAINS, SALLES ET AUTRES ÉQUIPEMENTS DE LOISIRS

Les tarifs suivants, incluant les taxes, seront perçus par le comité des loisirs pour la location et la réservation de terrains, salles et autres équipements de loisirs :

Terrain de soccer	17,25 \$ / heure 172,46 \$ / week-end*
Terrain de balle	17,25 \$ / heure 172,46 \$ / week-end*
Glace	172,46 \$ / heure** 91,98 \$ / avec location de salle***
Anneau de glace	46,00 \$ / avec location d'une salle

Salle Le Stardien (2 ^e étage)	201,21 \$ / jour 100,60 \$ / 3 heures
Salle A ou B (rez-de-chaussée)	91,98 \$ / jour 45,99 \$ / 3 heures
Abri extérieur (préau)	86,23 \$ / jour
Table de pique-nique	9,20 \$ / table / jour

*Samedi matin au dimanche soir

** Tarif spécial pour les institutions d'enseignement : 46 \$ de l'heure.

*** Durée selon les disponibilités lors de la location de la salle

En application de l'entente de gestion conclue entre la municipalité et le Comité des loisirs, les tarifs applicables sont perçus par le Comité. Les revenus de cette tarification appartiennent au Comité des loisirs, conformément à l'entente.

CHAPITRE 8 : AUTRES TARIFS APPLICABLES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL #681

ARTICLE 37 VENTE D'ARTICLES SUR LES RUES ET PLACES PUBLIQUES

Le tarif suivant sera perçu pour l'obtention du permis requis pour la vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelques articles ou objets, tel que prévu à l'article 20 du règlement #681 :

Pour chaque véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autres véhicules ou supports similaires utilisés, une somme de cinquante dollars **(50 \$)**.

ARTICLE 38 LICENCES POUR COLPORTEURS ET SOLLICITEURS

Une somme de cinq cents dollars **(500 \$)** sera perçue des colporteurs et des sollicitateurs pour l'obtention de la licence requise pour vendre, collecter ou solliciter dans la municipalité, tel que prévu à l'article 166 du règlement #681.

ARTICLE 39 PERMIS D'OPÉRATION D'UNE SALLE DE JEUX ÉLECTRONIQUES

Une somme de cinq-cents dollars **(500 \$)** sera perçue des propriétaires ou locataires d'une salle de jeux électroniques pour l'obtention de la licence requise pour opérer une salle de jeux électroniques, tel que prévu à l'article 192 du règlement #681.

ARTICLE 40 PERMIS D'EXPLOITATION DE JEUX ÉLECTRONIQUES

Une somme de cinq-cents dollars **(500 \$)** par jeu électronique sera perçue de toute personne exploitant un ou des jeux électroniques pour l'obtention du permis requis, tel que prévu à l'article 200 du règlement #681.

ARTICLE 41 PERMIS D'EXPLOITATION D'UNE SALLE DE DANSE PUBLIQUE POUR ADOLESCENTS

Une somme de cinq cents dollars **(500 \$)** sera perçue de toute personne désirant obtenir un permis régulier d'exploitation pour opérer une salle de danse publique pour adolescents, tel que prévu à l'article 199 du règlement #681.

ARTICLE 42 PERMIS TEMPORAIRE POUR L'EXPLOITATION D'UNE SALLE DE DANSE PUBLIQUE POUR ADOLESCENTS

Une somme de cent dollars **(100 \$)** sera perçue de toute personne désirant obtenir un permis d'exploitation temporaire pour opérer une salle de danse publique pour adolescents, tel que prévu à l'article 348 du règlement #681. La durée du permis temporaire ne peut être supérieure à deux (2) mois.

ARTICLE 43 LES ANIMAUX (CHAPITRE X)

En application de l'entente de service conclue entre la municipalité et la Société Protectrice des animaux de l'Estrie (SPAÉ), les tarifs applicables aux articles du chapitre X sur les animaux du Règlement général de la municipalité #681 sont fixés et perçus par la SPAÉ. Les revenus de cette tarification appartiennent à la SPAÉ conformément à l'entente.

ARTICLE 44 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Denis-de-Brompton, le 14 janvier 2019.

Jean-Luc Beauchemin
Maire

Liane Boisvert
Directrice générale et secrétaire-trésorière

<i>Avis de motion et présentation :</i>	<i>19 décembre 2018</i>
<i>Adoption:</i>	<i>14 janvier 2019</i>
<i>Avis public :</i>	<i>17 janvier 2019</i>
<i>Entrée en vigueur :</i>	<i>17 janvier 2019</i>